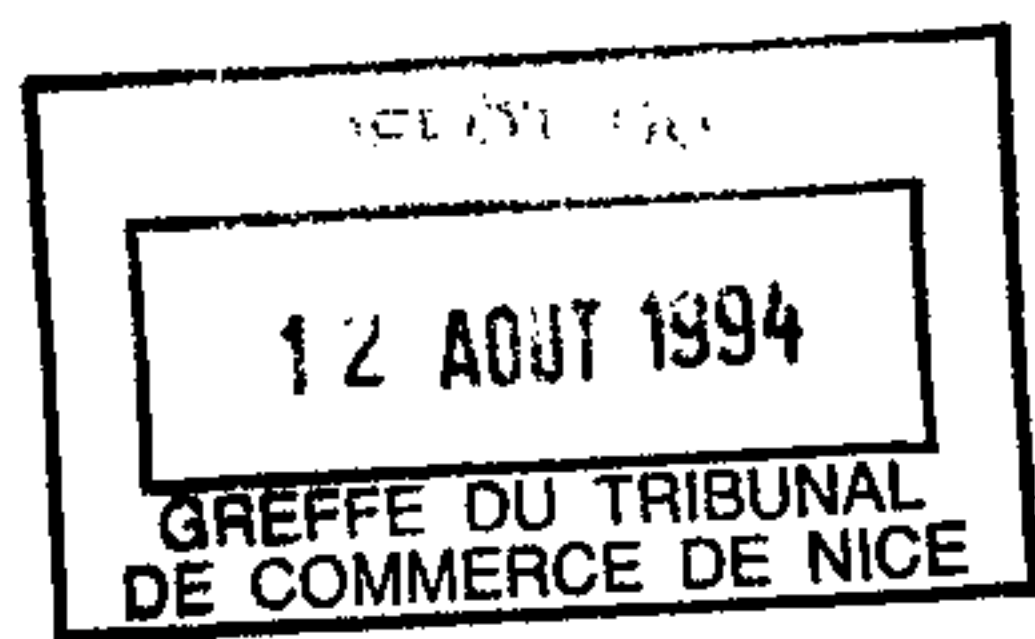


540163

B 954801635

3372



" LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE "

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de 250.000 Francs

Siège Social : 06000-NICE, 131 Boulevard de la Madeleine

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Huguette MARTINEZ épouse PONT, née le 11 Novembre 1932 à AIX EN PROVENCE marié sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Achille PONT, demeurant à 06670-COLOMARS, Chemin du Grand Bois, Le Pilon,

Ci-après dénommé le **Cédant**,

D'UNE PART

ET :

- Monsieur Achille PONT, né le 29 Avril 1934 à ORAN (ALGERIE) marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Huguette MARTINEZ, demeurant à 06670-COLOMARS, Chemin du Grand Bois, Le Pilon,

- Madame Lucette PONT, née le 2 Mars 1938 à ORAN (ALGERIE), célibataire, demeurant à 83150-BANDOL, 132 Chemin de Saint Etienne, Villa Louise,

- Monsieur Louis PONT, né le 31 Mars 1952 à ORAN (ALGERIE), célibataire, demeurant à 83150-BANDOL, 132 Chemin Saint Etienne, Villa Louise,

- Monsieur Alexis PONT, né le 12 Décembre 1993 à NICE, représenté aux présentes par Monsieur Gérard PONT, son représentant légal, demeurant à 06000-NICE, 126 Boulevard de la Madeleine,

Ci-après dénommés l'**Acquéreur**,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **" LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE "** a notamment pour objet:

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de blanchisserie, exploité à NICE, 131 Boulevard de la Madeleine,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de toutes netreprises similaires, notamment de toutes teintureries,

HP AP UP L.P.
GP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

Son capital s'élève à la somme de 250.000 Francs divisé en 1.000 parts de 250 Francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit depuis la constitution de la Société :

- à Madame Huguette PONT	400 parts,
- à Monsieur Jean-Philippe PONT	300 parts,
- à Monsieur Gérard PONT	300 parts,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :	1.000 parts.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION :

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 4 parts numérotées de 1 à 4, qu'il possède au sein de la Société LES BLANCHISSERIES DU BOIS DE BOULOGNE à :

- Monsieur Achille PONT qui accepte avec tous les droits et obligations y attachés une part sociale numérotée 1,
- Madame Lucette PONT qui accepte avec tous les droits et obligations y attachées une part sociale numérotée 2,
- Monsieur Louis PONT qui accepte avec tous les droits et obligations y attachées une part sociale numérotée 3,
- Monsieur Alexis PONT représentée par Monsieur Gérard PONT qui accepte avec tous les droits y attachés une part sociales numérotée 4,

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédés à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y seront attachés, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne seront représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les Assemblées des associés et les accepte.

HP. AP GP L.P.
GP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Francs)** payé ce jour à Madame Huguette PONT, qui en consent quittance, par:

- Monsieur Achille PONT, à concurrence de la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),
- Madame Lucette PONT, à concurrence de la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),
- Monsieur Louis PONT, à concurrence de la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),
- Monsieur Gérard PONT, pour le compte de Monsieur Alexis PONT, à concurrence de la somme de MILLE FRANCS (1.000 Francs),

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, l'article 7 des statuts sera ainsi modifié :

" Le Capital Social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, montant des apports ci-dessus constatés; d'une réduction de capital de CENT QUARANTE MILLE FRANCS décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er Août 1972; et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 10 Juillet 1976.

Il est divisé en 1.000 parts de 250 Francs chacune, en tièrement libérées numérotées de 1 à 1.000, qui sont attribuées et réparties entre les associés suivant la proportion de leurs droits dans la Société transformée, en sorte que lesdites parts se trouvent réparties comme suit :

- Madame Huguette PONT née MARTINEZ, TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE PARTS numérotées de 5 à 184 et de 461 à 676, ci	396
- Monsieur Gérard PONT, TROIS CENT PARTS numérotées de 369 à 460 et de 685 à 784 et de 893 à 1.000, ci	300
- Monsieur Jean-Philippe PONT, TROIS CENT PARTS numérotées de 185 à 368 et de 677 à 684 et de 785 à 892, ci	300
- Monsieur Achille PONT, UNE PART numérotée 1, ci	1
- Madame Lucette PONT, UNE PART numérotée 2, ci	1

HP. FP LP L.P.
GP

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958

- Monsieur Louis PONT,
UNE PART
numérotée 3,ci

1

- Monsieur Alexis PONT,
UNE PART
numérotée 4,ci

1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS REPRESENTANT
LE CAPITAL SOCIAL, MILLE PARTS,

1.000 "

SIGNIFICATION

Le dépôt d'un original de l'acte de cession sera effectué au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce conformément à l'article 10-1 des statuts.

FORMALITES-POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

Tous pouvoirs seront confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités prévues par la Loi.

ELECTION DE DOMICILE:

Les parties soussignées font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

FRAIS :

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT A NICE

LE 20.06. 1994

EN 9 EXEMPLAIRES

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
A LA RECETTE DE NICE COLLINES
F° 35 VOL 1 BORD 169 N° 1

LE 09 AOUT 1994

REQU [- DE DE TIMBRE Six cent douze francs.
- DE D'ENREG Cing cent cinquante trois francs.

LE RECEVEUR PRINCIPAL

A. PININGRE

DF = 500
IR 10,75% = 53 F.
9 x 47 = 423 = 612 F

FACE ANNULÉE
article 905 C. G. I.
arrêté du 20 mars 1958